

Comme l'indique le tableau, les parties des concentrations visées par le Règlement ont seulement une semaine après l'établissement d'un accord formel ou l'annonce d'une offre publique pour procéder à la notification. Les lignes directrices relatives à la notification indiquent toutefois qu'il faudra peut-être réunir et traiter une vaste gamme d'informations concernant ce qui suit : les dimensions des sociétés en cause, les parts du marché des parties qui se fusionnent, la nature et les conditions concurrentielles des marchés de la CE dans lesquelles les sociétés qui s'associent possèdent une part collective de plus de 10 %, les obstacles à l'entrée des marchés pertinents et d'autres questions.²⁷ Ces renseignements doivent être fournis à moins que les sociétés qui s'associent ne puissent le faire de bonne foi ou que celles-ci puissent démontrer à la Commission qu'ils ne sont pas nécessaires à l'examen de la concentration.²⁸ Autrement, le défaut de fournir l'information requise dans les délais prescrits, ou la présentation d'informations inexactes ou trompeuses peut prolonger la période au cours de laquelle l'établissement d'une concentration peut être suspendu et même donner lieu à l'imposition d'amendes.²⁹ La notification doit être effectuée conjointement par les parties concernées ou par une société qui fait l'acquisition d'une autre.³⁰

Le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentrations entre entreprises prévoit la tenue d'audiences où les parties concernées pourront présenter leurs points de vue sur une concentration proposée avant la prise d'une décision finale sur la compatibilité de la concentration avec le marché commun. Les personnes qui démontrent un intérêt légitime à l'égard d'une concentration proposée, comme les membres de la direction ou les représentants des employés, ont particulièrement le droit d'être entendues. La Commission peut permettre en outre à des tierces parties de présenter leurs points de vue.³¹

2.5 Les pouvoirs de décision de la Commission de la CE

Les enquêtes formelles effectuées en vertu du Règlement se terminent par une décision relative à la compatibilité de la concentration en voie d'examen avec le marché commun. Les décisions de la Commission peuvent également inclure des conditions ou des obligations qui ont été acceptées par les participants à une concentration afin d'en assurer l'autorisation. Le défaut de respecter de telles conditions, ou l'établissement d'une fusion déclarée incompatible avec le marché